Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-D2026_52-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE l'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN
VILLE DE MONTALIEU-VERCIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 52/2026

Objet : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mille vingt-six, le 04 novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Montalieu-Vercieu, légalement convoqué le 27 octobre, s'est réuni à la salle Jouvenet sous la présidence de Monsieur Christian GIROUD, Maire.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 27

Présents : 18
CHAUDET Florence, D'ORIO Vincent, DREVET Christiane, FOURNET Steve, GIROUD Christian, GORCE Isabelle, JAVERLIAT Laure, LACAVE Quentin, LAROCHE Jean-Luc, LEMIRE Robert, LUTTRIN Jean-Claude, PÉJU Amaury, PELLEGRINELLI Florian, POULET Maxime, ROSSI Patrick, RUIS Frédéric, RUIZ Céline, THÉVENOT Monique.
Excusés ayant donné procuration : 7
ATTAVAY Bernard à ROSSI Patrick, BELLONVILLE Elodie à D'ORIO Vincent, DA CONCEICAO Maryline à GIROUD Christian, FAYARD Stéphanie à LAROCHE Jean-Luc, PERRAUT Sébastien à LACAVE Quentin, PROTO Linda à RUIZ Céline, ZABI Sabya à RUIS Frédéric.
Absent : 2
COURTIAU Alexandre, LAURET Marie Cindy.
Soit 18 présents et 7 pouvoirs – 25 votants

Secrétaire de séance : CHAUDET Florence

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L.2121-29 et L.2122-18,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/09/2026,

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-D2026_52-DE

Vu la délibération n° 65/2021 du 17/12/2021 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération n° 54/2023 du 06/12/2023 précisant les conditions d'octroi du Complément Indemnitaire Annuel,

Vu la délibération n° 25/2025 du 09/04/2025 modifiant les bénéficiaires du RIFSEEP,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de procéder à la révision du RIFSEEP dans les conditions suivantes :

Article 1

Les délibérations n° 65/2021, 54/2023, 25/2025 sont abrogées.

Article 2

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME **Texte de référence**	**MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES**	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixés par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part FIXE et une part variable (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités (selon le tableau des groupes de fonctions ci-après), des sujétions, et l'expertise professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA)

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères suivants *(pondération : 20% par critère) :*

- Engagement professionnel (*implications dans les missions, disponibilité, investissement personnel…*),
- Qualité du travail (*rigueur, fiabilité, respect des procédures et des délais…*),
- Initiative et autonomie *(capacité à proposer des améliorations, polyvalence, réactivité…*),
- Connaissance dans le domaine d'intervention,
- Capacité à travailler en équipe et/ou avec des partenaires.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-D2026_52-DE

Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Groupe	Fonctions	Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels retenus par la collectivité		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants annuels retenus par la collectivité	
			Montants planchers	Montants plafonds		Montants planchers	Montants plafonds
A1	Direction ou fonctions stratégiques, forte expertise technique et juridique, responsabilités budgétaires et décisionnelles, conduite de projets complexes	36 210 €	4 800 €	36 210 €	6 390 €	350 €	6 390 €
A2	Responsable de structure, encadrement d'équipe, coordination d'activités, conduite de projets	32 130 €	4 200 €	29 750 €	5 670 €	300 €	5 250 €
B1	Responsable de service, encadrement d'équipe, fortes expertises et sujétions	17 480 €	3 600 €	17 480 €	2 380 €	250 €	2 380 €
B2	Fonctions de pilotage, coordination, forte expertise, sujétions significatives	16 015 €	3 000 €	16 015 €	2 185 €	200 €	2 185 €
C1	Responsable d'équipe, gestionnaire de site, forte expertise, sujétions significatives	11 340 €	2 400 €	11 340 €	1 260 €	150 €	1 260 €
C2	Qualifications nécessaires à l'exécution des missions, technicité, expertise et sujétions significatives	10 800 €	1 000 €	10 800 €	1 200 €	100 €	1 200 €
C3	Fonctions d'exécution courante et de réalisation opérationnelle	10 800 €	800 €	10 800 €	1 200 €	100 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-D2026_52-DE

Article 5

Le montant d'IFSE individuel sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- Du classement du poste occupé dans le groupe de fonction,
- D'éventuelles sujétions complémentaires,
- De l'expérience professionnelle acquise.

Article 6

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compté épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO),
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Période de préparation au reclassement (PPR).

L'IFSE sera proratisé au temps de travail réel en cas de temps partiel thérapeutique.

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de longue maladie et grave maladie, le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

En cas de congé longue durée le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 7

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.
La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de novembre.

Article 8

L'autorité territoriale est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade,
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11

La présente délibération prend effet au 1er janvier 2027.

Article 12

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-D2026_52-DE

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire,
Christian GIROUD

Le secrétaire de séance,
Florence CHAUDET





ip
Christian GIROUD
MAIRE de la commune de
Montalieu Vercieu (213802473)
5 nov. 2026